

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00593

Numéro SIREN : 835 058 082

Nom ou dénomination : PE2M

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2018 sous le numéro de dépôt 5257

PE2M

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 20 000 Euros

Siège Social:

48, Boulevard de Paris
13003 MARSEILLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

IDENTITE	Montant versé en Euros
Monsieur CASIMIR Julien, Charles Né le 21 OCTOBRE 1984 à LAON (02), de nationalité Française, célibataire, demeurant à 13015 MARSEILLE au 25, Avenue Minerve ;	2 000 Euros
et	
Monsieur CANOUSSAMY POULLE Velloosamy Né le 01 FEVRIER 1966 à QUATRE BORNES (Ile Maurice), de nationalité Française, marié, demeurant à 13014 MARSEILLE au 25, Boulevard Barbès ;	2 000 Euros
TOTAL DU CAPITAL VERSE	4 000 Euros

Fait à MARSEILLE le

13/02/2017

Signature des Souscripteurs

Mr CANOUSSAMY POULLE Velloosamy
(Lu et approuvé)



Mr CASIMIR Julien, Charles
(Lu et approuvé)





original

**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Laurent BAZIN
agissant en qualité Conseiller Professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.000,00 euros
(deux mille euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / ~~virement~~(s) (*) émis par
Monsieur CASIMIR Julien
Né(e) le 21/10/84 à LAON
et demeurant
25 avenue minerve 13015 Marseille

en sa qualité ~~d'associé~~/fondateur de la société(dénomination) PE2M
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
48 bd de Paris 13003 Marseille

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société PE2M
souscriptions du capital ».

~~en formation /~~

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Marseille
Le 13/12/17

Laurent BAZIN
Conseiller clientèle Professionnels
LCL MARSEILLE CASTELLANE 2836
Tél. : 04 91 38 51 85
Fax : 04 91 36 52 88
Mail : laurent.bazin@lcl.com

(*) rayer les mentions inutiles



Original

**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Laurent BAZIN
agissant en qualité Conseiller Professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.000,00 euros
(deux mille euros €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par
Monsieur CANOUSSAMY POUILLE Velloosamy
Né(e) le 01/02/66 à Quatre bornes (ILE MAURICE)
et demeurant
25 bd barbes 13014 Marseille

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) PE2M
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
48 bd de Paris 13003 Marseille

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société PE2M ~~en formation /~~
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Marseille
Le 13/12/17

Laurent BAZIN
Conseiller clientèle Professionnels
LCL MARSEILLE CASTELLANE 2836
Tél. : 04 91 36 51 85
Fax : 04 91 36 52 88
Mail : laurent.bazin@lcl.com

(*) rayer les mentions inutiles

Cadre Réserve à l'Enregistrement

STATUTS

PE2M

Société par Actions Simplifiée

au Capital de 20 000 Euros

Siège Social :

48, Boulevard de Paris

13003 MARSEILLE

Initiales des Parties :

Jc

V.C.P

Les soussignés :

Monsieur CASIMIR Julien, Charles

Né le 21 OCTOBRE 1984 à LAON (02), de nationalité Française, célibataire, demeurant à 13015 MARSEILLE au 25, Avenue Minerve ;

Monsieur CANOUSSAMY POULLE Velloosamy

Né le 01 FEVRIER 1966 à QUATRE BORNES (Ile Maurice), de nationalité Française, marié, demeurant à 13014 MARSEILLE au 25, Boulevard Barbès ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions de la Loi relative aux Sociétés Anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **PE2M**

La société prend le nom commercial de : **DTP**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

Initiales des Parties :

Jc

V.C.P

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 30 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

13003 MARSEILLE

48, Boulevard de Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'Etranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER AVRIL et se termine le TRENTE ET UN MARS de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 MARS 2019.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France, dans la Communauté Européenne et à l'Etranger :

VENTE EN MAGASIN EN DEMI-GROS ET AU DETAIL DE PIECES DETACHEES D'ELECTROMENAGER ET ACCESSOIRES, DEPANNAGES ET ENTRETIEN.

VENTE AU DETAIL D'APPAREILS ELECTROMENAGER, NEUF ET OCCASION, D'APPAREILS DE TELEVISION, HIFI ET VIDEO ET ACCESSOIRES, DEPANNAGES ET ENTRETIEN.

LOCATION DE TOUS APPAREILS ELECTROMENAGER, TELE, HIFI ET VIDEO.

VENTE, INSTALLATION ET ENTRETIEN D'ANTENNES ET PARABOLES,

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Initiales des Parties :

Jc

V.C.P

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Total des apports : 20 000 Euros (VINGT MILLE EUROS)

Une somme de 4000 (QUATRE MILLE EUROS), représentant la libération de 20% du capital social a été déposée le 13/12/2017 au crédit du L C L., Agence de Marseille Baille, au 3 Bld Baille MARSEILLE 6^{ème}, comme il en ressort du certificat de dépôt délivré par la banque. La Libération du solde du capital social, soit la somme de 16000€ sera effectuée au plus tard dans les cinq années à compter de l'immatriculation de la société au RCS de Marseille.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS. (20 000 €)

Il est divisé en CENT (100) actions de DEUX CENT EUROS (200 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux actionnaires de la façon suivante :

- à Mr CASIMIR Julien, Charles, numérotées de 1 à 50 çï 50 actions
- à Mr CANOUSSAMY POULLE Velloosamy, numérotées de 51 à 100 çï 50 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, çï 100 actions.

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Initiales des Parties :

Jc

V.C.P

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les

Initiales des Parties :

Jc

V.C.P

propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Initiales des Parties :

Jc

V.C.P

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Pour participer aux décisions collectives, l'actionnaire doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 16-1 : Délibération en Assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an, en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'actionnaires détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des actionnaires, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale :

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;

Initiales des Parties :

Jc

V.C.P.

- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'actionnaires, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

ARTICLE 16-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle.

La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

ARTICLE 16-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Ces derniers doivent être signés par le Président et les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

ARTICLE 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par Email, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Initiales des Parties :

Jc

V.C.P

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Initiales des Parties :

JC

V.C.P

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Initiales des Parties : JC V.C.P

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS de MARSEILLE et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité dans le département du siège social.

Fait à MARSEILLE, le TREIZE DECEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT.

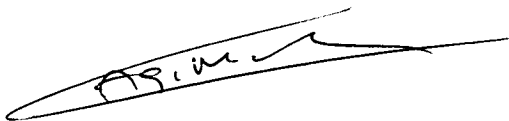
en autant d'originaux que nécessaire.

LES ACTIONNAIRES FONDATEURS

Mr CASIMIR Julien, Charles

(Lu et approuvé, bon pour acceptation
des fonctions de Président)

lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de Président.



Mr CANOUSSAMY POULLE Velloosamy

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé



Initiales des Parties :

JC

V.C.P

PE2M

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 20 000 Euros
Siège Social :
48, Boulevard de Paris
13003 MARSEILLE

ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DES ACTIONNAIRES

LE TREIZE DECEMBRE

DE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT à 10 Heures, les fondateurs de la Société PE2M,

Monsieur CASIMIR Julien, Charles

Né le 21 OCTOBRE 1984 à LAON (02), de nationalité Française, célibataire, demeurant à 13015 MARSEILLE au 25, Avenue Minerve ;

et

Monsieur CANOUSSAMY POULLE Velloosamy

Né le 01 FEVRIER 1966 à QUATRE BORNES (Ile Maurice), de nationalité Française, marié, demeurant à 13014 MARSEILLE au 25, Boulevard Barbès ;

agissant en qualité de seuls actionnaires et fondateurs de la Société PE2M, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 €, dont le siège social est situé à 13003 MARSEILLE au 48, Boulevard de Paris, se sont réunis en assemblée constitutive pour procéder aux décisions qui suivent :

ORDRE DU JOUR :

- 1-NOMINATION DU PRESIDENT ;**
- 2-DEBUT D'ACTIVITE DE LA SOCIETE.**

Les actionnaires de la société présents représentent 100% du capital social.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

INITIALES DES ACTIONNAIRES :

Jc

V.C.P

1 - NOMINATION du PRESIDENT

Après en avoir délibéré, les actionnaires fondateurs ont décidé de nommer leur premier Président en la personne de :

Monsieur CASIMIR Julien, Charles

Né le 21 OCTOBRE 1984 à LAON (02),
de nationalité Française, célibataire,
demeurant à 13015 MARSEILLE au 25, Avenue Minerve ;

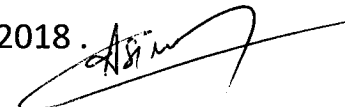
Il est nommé pour une période de CINQ ANNEES renouvelables.

Monsieur CASIMIR Julien, Charles a accepté cette nomination et a déclaré qu'il n'existe de son chef aucun empêchement ne pouvant faire obstacle à cette nomination.

Monsieur CASIMIR Julien, Charles a, conformément à l'article 14 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social.

2 – DEBUT D'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Les actionnaires décident de fixer le début d'activité de la société dès l'immatriculation de la société soit début ~~janvier~~ 2018.

FERNIEL 

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Le Président clos la séance à 11 Heures après que le présent procès-verbal eu été signé par les actionnaires fondateurs.

Fait à MARSEILLE le TREIZE DECEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT.

Mr CANOUSSAMY POULLE Velloosamy

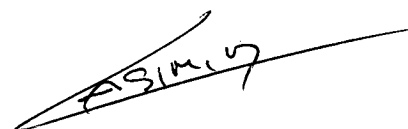
(Lu et approuvé)



Mr CASIMIR Julien, Charles

(Lu et approuvé

bon pour acceptation
des fonctions de Président)



INITIALES DES ACTIONNAIRES :

Jc

V.C.P

Annexe 1 aux Statuts

PE2M

Société par Actions Simplifiée
au capital de 20 000 Euros

Siège Social:

48, Boulevard de Paris
13003 MARSEILLE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur CASIMIR Julien, Charles

Né le 21 OCTOBRE 1984 à LAON (02), de nationalité Française, célibataire, demeurant à 13015 MARSEILLE au 25, Avenue Minerve ;

Monsieur CANOUSSAMY POULLE Velloosamy

Né le 01 FEVRIER 1966 à QUATRE BORNES (Ile Maurice), de nationalité Française, marié, demeurant à 13014 MARSEILLE au 25, Boulevard Barbès ;

agissant en qualité de seuls actionnaires et fondateurs de la Société PE2M, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 €, dont le siège social est situé à 13003 MARSEILLE au 48, Boulevard de Paris

pégalement à la signature des statuts de la société, ont pris les actes et engagements suivants :

- 1) -Signature, par Monsieur CASIMIR Julien, actionnaire fondateur, en date du 11/12/2017, d'un bail commercial avec la SCI MARSEILLE CLARY pour la location d'un local devant servir de bureaux du siège social et d'activité de la société, bail commençant le 01/01/2018 pour finir le 31/12/2026, au prix de loyer de mensuel de 1573 Euros HT et hors charges avec un dépôt de garantie de 3146 €.

Il en résulte un engagement de NEUF ANNEES de loyers.

INITIALES DES ACTIONNAIRES :

Jc

V.C.P

- 2) -Monsieur CASIMIR Julien, futur Président de la SAS et fondateur a déposé, au nom des actionnaires et en date du 13 DECEMBRE 2017, sur un compte de la SAS en voie de formation, au LCL Agence de à Marseille Castellane, une somme de 4000 €, (QUATRE MILLE EUROS), représentant la libération de 20% du capital social de la société.

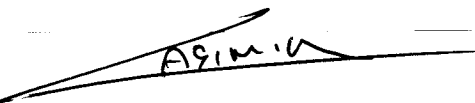
Aucun engagement ne résulte de cet acte.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par les actionnaires pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, lesquels engagements ont été approuvés par les actionnaires.

Fait à MARSEILLE, le TREIZE DECEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT.


Monsieur CASIMIR Julien, Charles

(lu et approuvé)

lu et approuvé


Monsieur CANOUSSAMY Poulle

(lu et approuvé)

lu et approuvé


INITIALES DES ACTIONNAIRES: Jc V.C.P